



UMIH UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°06.24

Du 11/01/2024

SPRE / CHR

Barèmes 2024

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Pour les cafés, restaurants et/ou restauration rapide

Tous les établissements exerçant une activité de café, restaurant et/ou restauration rapide qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à leur activité commerciale sont concernés par la SPRE.

Le 30 novembre 2011, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle portant modification de la décision du 5 janvier 2010 a fixé le barème applicable aux cafés, restaurants et/ou restauration rapide qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale.

La rémunération due est en fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement. Elle est déterminée selon le tableau suivant :

Précisions :

- ✓ A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».
- ✓ Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « **petits cafés** » quel que soit le nombre de places assises.
- ✓ Les établissements qui exercent également une activité de BAM (Bar à Ambiance Musicale) ou RAM (Restaurant à Ambiance Musicale) pour la même période et dans le même lieu et sont facturés à ce titre, se voient appliquer un **abattement de 25%** sur les montants facturés selon le tableau ci-dessus.
- ✓ Le **minimum annuel de facturation** (HT) = 107,45 €. Le minimum exclut l'application de tout abattement ou réduction.

TARIF SPRE /UMIH 2024

TARIF HT CAFÉS-RESTAURANTS SPRE 2024	TARIF GÉNÉRAL	TARIF AVEC REMISE PROTOCOLAIRE 5%	ÉCONOMIE RÉALISÉE
Jusqu'à 2000 HABITANTS			
Petit café	107,45	107,45 tarif minimum	0
Jusqu'à 30 places	138,51	131,58	6,93
De 31 à 60 places	200,60	190,57	10,03
De 61 à 100 places	230,45	218,93	11,52
Plus de 101 places	265,08	251,83	13,25
De 2001 à 15000 HABITANTS			
Petit café	107,45	107,45 tarif minimum	0
Jusqu'à 30 places	171,94	163,34	8,60
De 31 à 60 places	250,76	238,22	12,54
De 61 à 100 places	288,95	274,50	14,45
Plus de 101 places	331,95	315,35	16,60
De 15001 à 50000 HABITANTS			
Petit café	131,36	124,79	6,57
Jusqu'à 30 places	232,83	221,19	11,64
De 31 à 60 places	339,11	322,15	16,96
De 61 à 100 places	389,26	369,80	19,46
Plus de 101 places	428,67	407,24	21,43
Plus de 50001 HABITANTS			
Petit café	167,16	158,80	9,16
Jusqu'à 30 places	337,92	321,02	16,14
De 31 à 60 places	490,78	466,24	24,54
De 61 places à 100 places	540,92	513,87	25,65
Plus de 101 places	594,63	564,90	29,73
PARIS			
Petit café	250,76	238,22	12,54
Jusqu'à 30 places	514,64	488,91	25,73
De 31 à 60 places	748,67	711,24	37,43
De 61 à 100 places	823,90	782,70	41,20
Plus de 101 places	906,29	860,98	45,31

Pour les Hôtels, Chambres d'hôtes, Espaces communs sonorisés...

La décision du 5 janvier 2010 :

L'article 6 de la décision du 5 janvier 2010 dispose « sauf adoption par la commission de tarifs spécifiques à chaque secteur, indépendants de la rémunération du droit d'auteur, la rémunération due par tous les autres établissements, espaces et lieux sonorisés ... » est déterminée selon l'assiette constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour cette sonorisation.

Le taux applicable à cette assiette est de 65 % des droits d'auteurs.

Sont concernés notamment par les dispositions de cet article les établissements, activités, espaces et lieux sonorisés et notamment les chambres d'hôtels (y compris dans les établissements de santé, et la parahôtellerie à caractère social et/ou médical), chambres d'hôtes, espaces communs sonorisés comme les salons, salles d'attente et de détente, salles de jeux, halls, couloirs, paliers, ascenseurs, ...

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à **107,45€ HT** par établissement et par an.